

NOTE COMMUNE N° 1/2005

O B J E T : Sort des avantages fiscaux en cas de non respect de l'une des conditions requises pour le bénéfice de l'avantage.

Les questions suivantes ont été posées :

1) L'avantage fiscal accordé au titre des revenus et bénéfices réinvestis fait-il l'objet de retrait :

- dans le cas où la société qui a réalisé l'investissement a été absorbée par une autre société avant l'expiration de la période de cinq ans ?

- dans le cas où la société qui a réalisé l'investissement absorbe une société dans laquelle elle détenait des participations et réduit son capital à concurrence desdites participations avant l'expiration de la période de cinq ans ?

2) La réduction du capital d'une société ouvrant droit à la déduction des revenus et bénéfices réinvestis à concurrence de la partie souscrite et non libérée entraîne-t-elle la déchéance des avantages fiscaux dont ont bénéficié les souscripteurs à son capital dans le cas où la réduction du capital intervient avant l'expiration de la période de cinq ans ?

3) La présentation à la formalité de l'enregistrement des actes constatant l'augmentation du capital après les délais légaux du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés constitue-elle un motif de déchéance de l'avantage fiscal dont a bénéficié la société au titre du réinvestissement au sein d'elle-même ?

A ces questions, les réponses suivantes ont été données :

1) - L'absorption d'une société ouvrant droit à l'avantage au titre des bénéfices ou des revenus réinvestis avant l'expiration de la période de cinq ans n'entraîne pas la remise en cause des avantages fiscaux accordés au titre du réinvestissement à la condition que la société absorbante continue à respecter la condition de non réduction du capital, sauf pour résorption des pertes, pendant la période restante des cinq ans et ce dans la limite du capital lui revenant de la société absorbée.

- La réduction du capital par une société ouvrant droit à l'avantage au titre des bénéfices ou des revenus réinvestis suite à l'absorption d'une autre société dans laquelle elle détenait des participations à concurrence desdites participations n'entraîne pas déchéance des avantages fiscaux accordés au titre du réinvestissement du fait que la réduction du capital ait été dictée par l'interdiction pour une société de détenir ses propres titres.

2) La déduction des sommes souscrites au capital initial ou à son augmentation des sociétés ouvrant droit à l'avantage au titre des bénéfices ou des revenus réinvestis ne peut avoir lieu qu'au titre des exercices au cours desquels intervient la libération des sommes souscrites, de ce fait la réduction du capital objet de la souscription dans la limite des sommes souscrites et non encore libérées n'entraîne pas la remise en cause de l'avantage fiscal dont ont bénéficié les souscripteurs au titre de la libération des sommes souscrites.

3) La déduction des bénéfices réinvestis au sein de la société ne nécessite pas l'enregistrement des documents constatant l'augmentation du capital suite à la réalisation de l'investissement. De ce fait, la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes constatant l'augmentation du capital après les délais légaux du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés ne constitue pas un motif de déchéance de l'avantage fiscal dont a bénéficié la société au titre du réinvestissement au sein d'elle-même et ce dans le cas où la société a respecté toutes les conditions requises pour le bénéfice de l'avantage, à savoir :

- disposer d'un programme d'investissement à réaliser lors du dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés. Ce programme doit préciser notamment la nature de l'investissement, son coût global, sa répartition dans le temps et les modalités de son financement.

- Créer un compte spécial d'investissement au passif du bilan par prélèvement sur les bénéfices de l'année de la déduction.

- Incorporer les sommes inscrites au compte précité au capital de la société avant la date de dépôt de la déclaration définitive de l'impôt sur les sociétés.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK